



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 13

Date : 15 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision portant désignation du juge président dans l'appel interjeté
contre la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à
décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de
suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions
soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA), rendue par la Chambre de première instance I le 2 juillet 2008,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Sang-Hyun Song.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Section des appels

Fait le 15 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)